

**DEPARTEMENT DU VAUCLUSE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND AVIGNON**

**CONVENTION DE FOURNITURE  
D'EAU POTABLE A LA REGIE  
DES EAUX TERRE DE  
PROVENCE**

Entre

1) La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège administratif au 320 Chemin des Meinajariès BP 1259 84911 AVIGNON cedex 9, représentée par son Président, Monsieur JOEL GUIN, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du bureau en date du .....2022 et désignée dans ce qui suit par « le Grand Avignon »,

2) En sa qualité d'actuel délégataire du service public de l'eau potable du Grand Avignon, la Société Eau du Grand Avignon S.A.S, dont le siège social est 162, allée de Vire Abeille – 84130 LE PONTET immatriculée au registre du Commerce et des Société d'AVIGNON sous le numéro 842 903 437, représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud GOIFFON, et désignée dans ce qui suit par « le Délégataire du Grand Avignon »,

Et

3) La Régie des eaux Terre de Provence, représentée par Monsieur Jean-Pierre SEISSON, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil en date du 15 novembre 2022 et désignée dans ce qui suit par « la Régie ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles le Grand Avignon procède pour la Régie à la fourniture d'eau potable destinée à l'alimentation des habitations et établissements divers.

#### **ARTICLE 2 – POINT DE LIVRAISON :**

Le point de livraison est situé route de TARASCON en amont du pont sur la Durance.

En ce point est installé un dispositif de comptage composé des éléments suivants :

- Une vanne de sectionnement amont de 300 mm de diamètre,
- Un compteur de 150 mm,
- Une vanne de sectionnement aval de 300 mm de diamètre.

Le dispositif est également équipé d'un by-pass qui permet le démontage du compteur sans coupure d'eau à la Commune de Rognonas.

Ce dispositif sera entretenu par le Délégataire du Grand Avignon.

Toutes les installations situées en aval du point de comptage sont la propriété de la Régie ; toutes les installations en amont sont la propriété du Grand Avignon.

Les volumes d'eau fournis seront relevés au moins semestriellement par le Délégué du Grand Avignon, toutefois la Régie aura le libre accès à ce dispositif.

En cas de réparation ou de remplacement le compteur sera déposé par le Grand Avignon ou son Délégué, en présence d'un représentant de la Régie. A la remise en service, le compteur neuf ou réparé sera plombé par le Délégué du Grand Avignon.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt sera calculée, après accord des signataires de la présente convention, sur la base de la consommation enregistrée pendant la période correspondante de l'année précédente.

Si des fuites importantes venaient à se produire, comme par exemple la rupture de canalisation, le volume enregistré serait facturé et payé suivant un prix négocié entre les parties.

### **ARTICLE 3 – PROVENANCE DE L'EAU ET QUALITE :**

L'eau fournie proviendra du réseau de la ville d'Avignon. L'eau délivrée au point de comptage sera conforme aux normes de potabilité, le Délégué du Grand Avignon étant responsable de la distribution en amont du dispositif de comptage.

La Régie pourra vérifier cette qualité aussi souvent qu'elle l'estimera nécessaire ; elle ne pourra être rendue responsable de toute pollution qui se produirait en amont du dispositif de comptage.

En cas de problème lié à la qualité de l'eau, le Délégué du Grand Avignon devra en informer la Régie, dès réception de l'analyse, par tout moyen approprié.

Il en sera de même pour l'information du retour à la normale.

### **ARTICLE 4 – QUANTITE MISE A DISPOSITION :**

La quantité maximale d'eau pouvant être mise à la disposition de la Régie est de 360 m<sup>3</sup>/h.

Si les besoins de la Régie se révélaient être supérieurs à cette quantité, il sera nécessaire de définir les conditions dans lesquelles une quantité supplémentaire pourrait être mise à sa disposition. En tout état de cause les aménagements éventuellement nécessaires seraient à la charge de la Régie.

### **ARTICLE 5 – INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION :**

Le Grand Avignon et son Délégué s'engagent à faire face à la fourniture fixée à l'article 4 de la présente convention.

Toutefois, ils ne pourront être tenus pour responsables d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Pollution accidentelle des ressources en eau,
- Mise hors service motivée de la canalisation principale d'amenée,
- En cas de force majeure et notamment interruption de l'alimentation en énergie électrique.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf cas d'accident, la Régie sera prévenue au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

En cas de pénurie d'eau, la Régie sera traitée au même titre que l'ensemble des abonnés de la Ville d'Avignon ; elle ne pourra faire l'objet de coupure d'eau individualisée, mais ne pourra pas non plus revendiquer la continuité de l'alimentation.

Les parties s'engagent, dans ces périodes exceptionnelles, à mettre tout en œuvre pour favoriser les économies d'eau.

## **ARTICLE 6 – PRIX DE VENTE DE L'EAU :**

Le prix de vente de l'eau se composera des éléments suivants :

### **1. Pour le compte du Délégué du Grand Avignon**

La rémunération que perçoit le Délégué du Grand Avignon est déterminée par le contrat liant ce dernier au Grand Avignon. Cette rémunération s'établit ainsi hors TVA, à :

**Partie fixe : 10,68 €/semestre**

Elle est facturée semestriellement et d'avance.

**Partie proportionnelle : prix d'un mètre cube de 0,2030 €/m<sup>3</sup>**

Les consommations sont facturées semestriellement à terme échu.

Ces éléments de rémunération s'entendent selon les conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ils évolueront chaque semestre selon la formule d'indexation tarifaire définie par le contrat liant le Grand Avignon à son Délégué.

### **2. Pour le compte du Grand Avignon**

A la rémunération ci-dessus visée s'ajoute une part communautaire perçue par le Délégué du Grand Avignon et reversée à ce dernier. Cette part s'établit hors TVA.

Son montant a été fixé par la délibération du Conseil Communautaire du Grand Avignon du 20 décembre 2018. Cette rémunération s'établit ainsi hors TVA, à :

**Partie fixe : 5 €/semestre**

Elle est facturée semestriellement et d'avance.



**Partie proportionnelle :** prix d'un mètre cube de **0,4 €/m<sup>3</sup>**  
Les consommations sont facturées semestriellement à terme échu.

Si un mois avant le début de la période de consommation considérée, le Grand Avignon n'a pas fixé le montant de cette part pour la période à venir, le Délégué reconduit le montant défini sur la période de facturation précédente.

### **3. Redevances**

Aux éléments ci-dessus définis s'ajoutent la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau revenant à l'Agence de l'Eau ainsi que toute autre taxe ou redevance qui a ou aura pour assiette la fourniture d'eau potable.

## **ARTICLE 7 – FACTURATION**

Le Délégué du Grand Avignon émettra et adressera chaque semestre à la Régie, les factures pour la fourniture d'eau.

Tout mandatement de facture qui n'interviendrait pas dans un délai maximal de 30 jours engendrera le paiement d'intérêts moratoires selon les dispositions réglementaires.

## **ARTICLE 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT PAR LES COLLECTIVITES**

A la signature de la présente convention, la société délégataire du Grand Avignon pour la Ville d'Avignon est la société Eau du Grand Avignon.

En cas de changement de délégataire, pour quelque raison que ce soit, le Grand Avignon s'engage à faire appliquer la présente convention par son nouveau délégataire.

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; son terme est donc prévu le 31 décembre 2023.

Elle peut être prorogée deux fois par tacite reconduction pour des périodes une durée d'une année supplémentaire soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle ne pourra être résiliée que dans le cas où, après négociation, le Grand Avignon et la Régie s'accorderaient pour y mettre fin.

## **ARTICLE 10 - CONTESTATIONS**

Toute contestation de la présente convention débute, sur l'initiative du Grand Avignon ou de la Régie, par la remise à l'autre partie d'un document en précisant le motif.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours francs.

A défaut d'accord, une procédure de conciliation entre le Grand Avignon et la Régie peut être mise en œuvre préalablement à la saisine du Tribunal Administratif compétent pour le jugement des contestations par la partie la plus diligente.

Les contestations qui s'élèveront entre le Grand Avignon et la Régie au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

### **ARTICLE 11 – IMPOTS**

Les impôts, taxes et droits ou contributions de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être institués à l'occasion de la fourniture d'eau à la Régie seront à la charge de celle-ci.

**Pour le Grand Avignon  
Le Président  
Monsieur Joël GUIN**

**Pour la régie des eaux Terre de Provence  
Le Président  
Monsieur Jean-Pierre SEISSON**

**Pour le Délégué du Grand Avignon  
La Société Eau du Grand Avignon  
Monsieur Arnaud Goiffon**